

## Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 26 février 2003

*Responsabilité délictuelle – compétence internationale – convention de Bruxelles – article 5, 3 – lieu où le fait dommageable c'est produit – diffamation au moyen d'un article de presse diffusé dans plusieurs pays et sur l'internet*

*Onrechtmatige daad – internationale bevoegdheid – EEX-verdrag – artikel 5, 3 – plaats waar het schadebrengende feit zich heeft voorgedaan – eerroof door een tijdschriftartikel verspreid in verschillende landen en op het internet*

R.G. : 1999/AR/1118

en cause de:

M., (...), Appellant,

Représenté par Me Michel AUVRAY, (...),

contre

1. N., domicilié à Fröndenberg (Allemagne),

2. B., domicilié à 77652 Offenbourg (Allemagne),

3. La société de droit allemand F., dont le siège social est établi à 81925 München (Allemagne),

4. La société de droit allemand FO, dont le siège social est établi à 81925 München (Allemagne),

Intimés,

Représentés par Me Jean-Pierre VAN CUTSEM, (...) et Me Andréa WEIGEL-VERDCHEVAL, (...),

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé et contradictoirement le 2 mars 1999 par le tribunal de première instance de Bruxelles, décision dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 22 avril 1999 ;
- les avis écrits du Ministère Public des 23 novembre 2001 et 8 janvier 2003 ;

Entendu, à l'audience du 23 janvier 2003., M. Huenens, Avocat Général, en son avis oral auquel les parties ont été invitées à répliquer ;

### I. EXPOSE DES FAITS

1. M. est un haut fonctionnaire de la Commission européenne et exerce les fonctions de Directeur général adjoint à la Direction générale de l'agriculture, dite aussi «DG VI». Il vit en Belgique avec sa famille depuis de très nombreuses années dans une maison qu'il a fait construire il y a 25 ans.

En sa qualité de Directeur général adjoint, M. Milano assume la responsabilité de la mise en oeuvre et la gestion de projets pilotes qui reçoivent des subventions de la Commission.

N. est journaliste au magazine allemand FC. dont B. est l'éditeur responsable. Ce magazine est notamment diffusé en Belgique et sur Internet.

2. N. expose qu'il a été contacté, en même temps que des journalistes du «Guardian» et de «La Vanguardia», par des enquêteurs de la Commission qui avaient constaté l'existence d'une fraude

[www.ipr.be](http://www.ipr.be)



[www.dipr.be](http://www.dipr.be)

importante, portant sur le détournement de subventions de plusieurs centaines de millions de lires italiennes au profit de sociétés établies dans des paradis fiscaux dont les actionnaires réels n'ont pu être identifiés. Selon les dires de N., les enquêteurs craignaient que cette affaire ne soit étouffée par la Commission, au prise, à l'époque, avec de nombreux scandales financiers, raison pour laquelle ils avaient décidé d'alerter la presse.

Au cours de cette réunion, les enquêteurs détaillent devant les journalistes le contenu d'un rapport confidentiel de la Direction générale du contrôle financier ainsi que le résultat d'une mission qu'ils ont effectuée en Italie.

Ils précisent encore qu'ils suggèrent qu'une enquête interne soit menée, au sein de la DG VI, afin de déterminer les raisons pour lesquelles ces projets ont été acceptés sans garantie réelle par deux hauts fonctionnaires et quel fut leur rôle dans l'évaluation et la gestion de ces projets.

N. expose encore que c'est par ses contacts internes au sein de la Commission, qu'il aurait appris, verbalement, que ces fonctionnaires seraient M. et R., présenté comme chef d'unité adjoint en charge desdits projets pilotes, lesquels, aux dires des informateurs, sont liés d'amitié et se rendent régulièrement dans l'île de Pantelleria, située au sud de la Sicile où ils possèdent chacun une luxueuse villa.

Le magazine FC décide alors d'envoyer un enquêteur-photographe à Pantelleria pour vérifier sur place ces informations.

Le 9 juin 1997, le magazine FC publie sur 7 colonnes un article illustré de plusieurs photographies, intitulé en caractères gras: « *Le club des voleurs* » avec comme sous-titre: « *Des contrôleurs de la Commission sont sur la trace d'un réseau de fraudeurs de subventions européennes. Deux fonctionnaires hauts gradés sont dans le collimateur des contrôleurs* ».

L'article décrit les fraudes qui ont été mises à jour, à savoir le paiement de subventions pour des projets fictifs d'élevage de cochenilles en Sicile et de culture de buissons de myrrhe en Sardaigne, au profit des sociétés J. et A.

N. écrit notamment: « *La petite cochenille a réussi à mettre les contrôleurs EU sur la trace d'une affaire de fraude internationale dans laquelle pourraient être impliqués également des fonctionnaires de la Commission européenne. Leurs oreilles se sont dressées et de ce fait, les contrôleurs des finances ont mis sous la loupe les dossiers de la DG VI. Là, ils ont trouvé une liste de 17 firmes qui avaient introduit des projets en vue d'encaisser des subventions de l'Union européenne. Le dénominateur commun à toutes ces firmes est qu'elles sont représentées par un seul conseiller à Bruxelles, à savoir D. de la société C.. Aussi, les soupçons que des fonctionnaires hauts gradés de la Commission sont impliqués dans les fraudes de subventions se sont fortifiés. Dans le collimateur des contrôleurs sont surtout deux fonctionnaires hauts gradés italiens, le directeur général adjoint M. et le chef d'Unité R.. Tous les deux étaient également pendant des années responsables pour la sélection et l'examen des projets et avaient un grand coeur pour l'Italie. Parmi 200 projets soumis (environ) 50 étaient attribués à l'Italie. Ceci aurait dû nous mettre la puce à l'oreille disait un contrôleur.*

(...)

*En plus les fonctionnaires auraient su que les propriétaires de la firme A. étaient deux sociétés des Îles Vierges. Cette constellation rend très difficile la récupération de l'argent quand un projet fait faillite. Les contrôleurs ont également trouvé que M. et R. possédaient des villas luxueuses sur l'île idyllique italienne de Pantelleria. Les habitants de l'île aiment dire de M. que c'est 'M. Tangente — M. Pot-de-vin'.*

*Les résultats des recherches ont renforcé les soupçons des contrôleurs qu'il s'agissait d'un réseau bien organisé de ces 17 firmes qui seraient spécialisées dans les fraudes aux subventions. De plus des*



*enquêtes immédiates devraient être introduites pour raison de fraude et le rôle des deux fonctionnaires italiens devrait être examiné. »*

L'article est agrémenté par deux photos de villas, attribuées à M. et R. (...), avec comme sous-titre pour l'une : « *Une villa de 2 millions de marks que le fonctionnaire de la Commission M. a fait construire dans l'Île de Pantelleria.* »

La veille, soit le 8 juin 1997, un résumé de cet article paraissait sur le site Internet du magazine GL intitulé: « *Commission noyauté par des fraudeurs de subventions ?* » et commençant par: « *Deux fonctionnaires italiens hauts gradés sont soupçonnés d'être impliqués dans des affaires de fraude relatives à l'argent provenant de l'UE* » et de citer les noms de « M. » et « R. ».

4. M. proteste auprès de la Commission de son innocence.

Celle-ci entreprend, à sa demande, une enquête.

Le 15 juillet 1998, le Bureau de Sécurité atteste qu'il résulte de l'examen de nombreuses pièces mises à sa disposition par M. lui-même, qu'aucun apport non identifié ou d'origine frauduleuse n'a été découvert dans le patrimoine mobilier examiné.

Le 25 septembre 1998, le Secrétaire Général de la Commission écrit à M. que le rapport établi par l'Unité de coordination de la lutte anti-fraude (UCLAF) conclut qu'aucun élément n'a été découvert permettant de mettre en cause ses activités dans le cadre de ce dossier.

M. produit par ailleurs une copie du rapport intermédiaire de l'UCLAF du 28 octobre 1997 (qualifié de confidentiel et dont plusieurs passages sont occultés) aux termes duquel il est affirmé qu'à la date de la publication des articles de presse, ni le rapport ni aucun élément provenant d'un autre service de la Commission ne mentionnaient un aspect «interne» dans le développement de la fraude.

## II.- ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

5. Par exploit du 22 juillet 1997, M. fait citer les actuels intimés devant le premier juge. Se fondant sur l'article 1382 du Code civil, il réclame:

- la cessation immédiate de la diffusion sur Internet du résumé de l'article,
- 40.000.000 F de dommages et intérêts (portés à 80.000.000 F par voie de conclusions réparties en 40.000.000 F pour le dommage moral et 40.000.000 F pour le dommage matériel),
- la publication du jugement à intervenir dans le magazine FOCUS et dans cinq quotidiens italiens, un quotidien belge d'expression néerlandophone et deux quotidiens belges d'expression francophone ainsi que sur le site Web de FOCUS, sous peine d'une astreinte de 500.000 F par jour de retard,
- l'interdiction de toute nouvelle diffusion du contenu de l'article et de toute référence à son identité sous peine d'une astreinte de 5.000.000 F par manquement constaté,
- la divulgation de l'identité des personnes qui ont délivré au journaliste les informations.

Le premier juge se déclare incompétent rationae loci, estimant que la demande de M. tend à la réparation intégrale de son dommage dans le monde entier et est, de ce fait, de la compétence des juridictions allemandes, aux termes de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.

6. M. interjette appel de ce jugement dont il postule la réformation.



Globalement il réitère les mêmes demandes à l'exception de la publication de l'arrêt à intervenir dans des quotidiens italiens à laquelle il renonce. Il limite par ailleurs le montant de son dommage matériel à 0,02 euros.

Les intimés postulent la confirmation du jugement attaqué. A titre subsidiaire ils sollicitent la production du rapport des enquêteurs du 21 mai 1997 et encore plus subsidiairement l'autorisation à prouver par toutes voies de droit 13 faits cotés au dispositif de leurs conclusions.

7. Dans son avis du 23 novembre 2001, le Ministère Public estime que les tribunaux belges sont compétents pour réparer le dommage subi par M. sur le territoire belge et qu'il convient d'ordonner à la Commission européenne la production du rapport du 21 mai 1997 et ses annexes.

Par son arrêt du 28 mars 2002, la cour ordonne la réouverture des débats sur requête de M.. Le siège n'ayant pu être recomposé de la même manière, l'affaire est reprise dans son intégralité.

Dans son avis du 8 janvier 2003, le Ministère Public réitère son opinion quant à la recevabilité de la demande originaire. Il estime, par contre, qu'il appartenait aux intimés de démontrer que les affirmations contenues dans l'article litigieux correspondaient à la vérité et qu'il n'apparaissait pas que la Commission européenne ait mené une enquête ni a fortiori que celle-ci ait conclu à une quelconque culpabilité de M.. En conséquence, le Ministère Public est d'avis que la publication de l'article paraît constituer une faute dans le chef des intimés.

### III. DISCUSSION

#### **1. Sur la compétence territoriale**

8. Attendu que l'article 5, 3° de La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 dispose que le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré, dans un autre Etat contractant, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit;

Qu'il faut prendre en considération le lieu où le fait dommageable a directement produit ses effets à l'égard de la personne lésée; (cf. Cass., 28 février 2002, n° du rôle C980065N);

Qu'en cas de diffamation au moyen d'un article de presse diffusé dans plusieurs États contractants, l'article 5, 3° permet à la victime d'intenter contre l'éditeur une action en réparation soit devant les juridictions de l'Etat contractant du lieu d'établissement de l'éditeur de la publication diffamatoire, compétentes pour réparer l'intégralité des dommages résultant de la diffamation, soit devant les juridictions de chaque Etat contractant dans lequel la publication a été diffusée et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation, compétentes pour connaître des seuls dommages causés dans L'Etat de la juridiction saisie (cf. C.J.C.E. 7 mars 1995, 68/93 Fiona Shevill c/ Press Alliance, Rec. p. 415);

Que cette règle de compétence spéciale, dont le choix dépend d'une option du demandeur, est fondée sur l'existence d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et des juridictions autres que celles du domicile du défendeur (cf. C.J.C.E. 30 novembre 1976, 21/76, Mines de Potasse d'Alsace, Rec. p. 1735); que c'est le tribunal du lieu du dommage qui est le mieux à même d'apprécier l'atteinte à la réputation de la victime dans son ressort et de déterminer l'étendue du préjudice;

9. Attendu que M. est domicilié en Belgique; qu'il y vit avec sa famille depuis plus de 35 ans;

[www.ipr.be](http://www.ipr.be)



[www.dipr.be](http://www.dipr.be)

Qu'il a exercé son activité professionnelle en Belgique, au siège de la Commission;

Que c'est en Belgique que se sont nouées ses relations sociales et professionnelles;

Que le magazine FC est distribués en Belgique; qu'il en est du reste de même des quotidiens étrangers, et notamment italiens, qui ont répercuté la teneur de l'article litigieux;

Que le quotidien belge De Standaard en a fait de même dans son édition du 10 juin 1997;

Que le site Internet de l'hebdomadaire est consultable en Belgique;

Qu'il ne peut donc être valablement contesté que M. ait subi en Belgique une atteinte à sa réputation;

Que la Belgique n'est donc pas uniquement le lieu où le dommage a été ressenti par M., mais également et surtout celui où le fait dommageable a directement produit ses effets;

Attendu que dans son exploit introductif d'instance, M. ne prétend pas obtenir réparation d'un dommage subi dans un autre Etat que la Belgique;

Que même s'il a sollicité la publication du jugement à intervenir dans des quotidiens italiens et dans le magazine FC il ne s'en déduit pas qu'il demandait au tribunal belge la réparation d'un dommage survenu en Italie et en Allemagne;

Que ces médias sont diffusés ou susceptibles d'être diffusés en Belgique et donc d'être lus par des ressortissants italiens et allemands, collègues de M. à la Commission européenne, qui ont pu être informés des faits qui lui avaient été imputés; que la publication demandée s'inscrivait donc dans la réparation du dommage subi en Belgique; qu'en termes de conclusions M. a pris soin de préciser que les quotidiens italiens dont il était question étaient ceux diffusés en Belgique;

Que c'est à tort que le premier juge a interprété sa demande comme constituant la réparation du dommage survenu également à l'étranger;

11. Attendu au demeurant que ce n'est pas parce que les juridictions de l'Etat du lieu d'établissement de l'éditeur de la publication diffamatoire étaient compétentes pour réparer l'intégralité des dommages résultant de la diffamation, à supposer qu'ils fussent demandés, que le premier juge devait se déclarer d'emblée incompétent pour statuer sur le dommage subi en Belgique par M.; que l'arrêt « Shevill » de La Cour de justice ne doit pas être interprété comme signifiant que le tribunal du lieu du dommage serait totalement incompétent et ne pourrait accorder aucune réparation au motif que d'éventuels dommages seraient également survenus dans d'autres pays;

Que le premier juge a fait dépendre sa compétence de l'appréciation du fond du litige et notamment de la nature et de l'ampleur du préjudice alors qu'elle doit être fondée, au contraire, sur une conception objective et non personnelle du lien de proximité (cf. conclusions de l'avocat général Darmon dans l'affaire Shevill, n° 84, Rec. p. 433);

Que le premier juge devait se déclarer compétent pour statuer à tout le moins sur le préjudice subi en Belgique dès lors que sa localisation n'y était pas contestée;

12. Attendu, à titre surabondant, que M. Milano a introduit, par voie de conclusions, une demande nouvelle, postulant la condamnation des intimes à la réparation du seul préjudice subi en Belgique, et



ce à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il devrait être admis que les tribunaux belges n'étaient pas compétents pour connaître de la demande originale;

Que les intimés en contestent la recevabilité; qu'ils soutiennent qu'il s'agit de la même demande simplement modifiée pour contourner le prescrit de l'article 854 du Code judiciaire et le principe selon lequel la compétence territoriale s'apprécie au moment de l'exploit introductif d'instance;

Qu'une demande nouvelle peut être formée pour la première fois en degré d'appel lorsqu'elle est fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation (cf. Cass., 18 janvier 1991, Pas., I, p. 463); que tel est le cas en l'espèce;

Que lorsqu'au second degré de juridiction il est fait application de l'article 807 du Code judiciaire, le juge d'appel ne doit statuer que sur la demande modifiée qui se substitue à l'ancienne qui est abandonnée; que la juridiction d'appel n'est pas tenue de vérifier si, avant sa modification, la demande libellée dans l'acte introductif était recevable (cf. Fettweis, Manuel de procédure civile, 2<sup>e</sup> édition, p. 92 et la jurisprudence citée);

Que la demande nouvelle est donc également recevable;

Qu'il y a lieu de réformer le jugement attaqué sur l'exception d' incompétence territoriale;

## **2. Au fond**

(...)

